

Responsabilité environnementale et sociétale : mieux vaut prévenir... qu'être responsable ?

« Responsable, mais pas coupable »... Et si tout était parti de ces quatre mots, qui ont résonné comme un coup de tonnerre, à une époque encore insouciante...

par Philippe LEDENVIC*

Car, depuis, combien de révolutions dans les politiques publiques ? De mutations profondes dans les comportements des décideurs ? Combien de dossiers pénaux instruits sur plusieurs années, impliquant, dans une approche systématiquement élargie, des responsables industriels, des responsables administratifs et, fait nouveau, des responsables politiques ?

Certes, la mise à jour des premières affaires, à l'exception notable de la succession de marées noires que la France avait connues avant, a porté sur le secteur sanitaire : le sang contaminé, l'hormone de croissance, l'amiante, l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), voire le tabac...

Il n'est point nécessaire de revenir sur les conséquences politiques lourdes de ces événements précurseurs dans une nouvelle approche des responsabilités collectives : ainsi, l'image politique d'un ex-Premier ministre, marquée d'une tache indélébile en dépit du prononcé d'un non-lieu ; une crise au sommet au cœur d'une cohabitation, etc.

Mais on pensera aussi spontanément à leurs conséquences économiques directes, certains arguant du coût prohibitif de l'application du principe de précaution, en oubliant parfois les vies humaines perdues ou détruites, par défaut d'application d'un tel principe à une époque où celui-ci n'avait pas été encore défini.

Mais, aussi, aux coûts économiques indirects, qui progressivement ont fait l'objet d'une appréhension collective.

Il est d'autant plus difficile d'aborder ces sujets que les concepts considérés restent mouvants, complexes, multifformes... et que, sur le plan judiciaire, plusieurs affaires sont encore en cours d'instruction, en « instance de culpabilité » – sans ignorer, naturellement, la présomption d'innocence.

Et puis, on ne manquera pas de s'étonner, à l'inverse, de la diffusion assez rapide du concept de responsabilité environnementale et sociétale, dans un contexte dépassionné, eu égard à sa dimension technique.

C'est ce concept que l'on retrouve désormais, au moins partiellement, dans le titre d'une directive et d'une loi ou encore dans un des articles de la loi Grenelle I, pour ce qui concerne la responsabilité des entreprises.

Bref, difficile de parler de responsabilité, sans s'attacher les services d'un avocat – et ce, au sens propre : en effet, il est symptomatique que la conduite d'une mission d'inspection des installations classées intéressant un site pollué s'accompagne, de manière systématique, d'une réaction des exploitants ou propriétaires des terrains visant à se faire assister d'un avocat, voire d'un huissier, comme l'a vécu le rédacteur de cet article, au tout début de sa carrière...

Il n'en demeure pas moins que ce sujet est largement et abondamment évoqué, avec parfois une certaine légèreté (dans des cercles plus détachés des contingences matérielles...).

La responsabilité environnementale et sociétale : la charge d'une responsabilité complexe à répartir

Le rapport de Corinne LEPAGE, rédigé à la demande du ministre d'Etat de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durable, dans le contexte du Grenelle de l'environnement, permet d'aborder de façon assez complète une grande partie des dimensions que peut recouvrir la notion de responsabilité environnementale.

Sans prétendre à l'exhaustivité, on peut discerner :

- ✓ la question du champ de la responsabilité : S'adresse-t-on aux individus ? A la génération actuelle ou aux générations futures ? S'adresse-t-on plus largement à notre environnement ? A la faune ? A la flore ? Aux paysages ? Ou ne faut-il pas envisager un bien collectif encore plus large, comme la santé publique ou un bien-être collectif ?

- ✓ la question du cadre d'exercice de la responsabilité : relève-t-il du domaine pénal, civil, éthique, administratif, voire politique ?
- ✓ la question centrale de la répartition de la responsabilité collective, le cas échéant, dans une situation de pluralité d'auteurs des dommages.

Finalement, la première difficulté est là : identifier des responsabilités individuelles dans un contexte de responsabilité collective, c'est être en mesure de répartir équitablement une « charge », alors même que celle-ci peut prendre des formes très différentes – c'est l'une des ambitions de cet article : en décliner les différentes formes.

Il ne faut pas non plus sous-estimer le fait que la conduite d'un tel exercice prend du temps, alors même que les référentiels utilisés en la matière évoluent très rapidement.

Ainsi, combien de substances toxiques, combien de sites pollués, parfois perçus comme présentant des risques pour la population, étaient, dans certains cas – mais, heureusement, pas dans tous – perçus comme des produits d'usage courant, ou des situations tout à fait ordinaires, voire même des améliorations au regard des pratiques antérieures ? Il suffit de reconstituer l'histoire de la régénération des huiles usagées pour mesurer le chemin parcouru depuis quarante ans...

Ensuite, nos sociétés ont également développé des modes d'organisation multiformes, très souples, qui leur permettent de fonctionner plus efficacement, mais qui peuvent aussi être facteurs de démultiplication, voire de dilution des responsabilités : aussi, sur le plan pénal, est-il apparu opportun de cumuler la responsabilité personnelle des individus et la responsabilité morale des entreprises, voire la responsabilité de plusieurs entreprises, que ce soit sous l'angle de la relation « mère – filiale » ou de la relation « client – fournisseur » ; responsabilité, certes définie contractuellement, mais qui au départ est largement fondée sur la confiance...

Les cas connus : les responsabilités civiles et pénales

En ce qui concerne la responsabilité civile, tout a l'air simple. Les référentiels ont été définis depuis près de deux siècles, et ils ont été largement déclinés pour répondre à de nombreuses situations très concrètes. On constate et on quantifie un dommage aux personnes et aux biens : celui qui a causé le dommage indemnise celui qui l'a subi. Le plus souvent, dans une relation bilatérale, il y a peu de choses à répartir et, qui plus est, la charge peut se voir circonscrite de façon assez simple.

Néanmoins, le préjudice moral peut prendre une importance croissante – notamment dans des sociétés comme la société américaine, où la répartition de la charge est principalement confiée à la justice et aux *lawyers*...

Dans le même esprit, le concept désormais largement répandu du « prix d'une vie », qui, comme chacun le sait, de par la prise en compte du niveau de revenus des personnes ayant subi le dommage, varie d'un pays à l'autre, voire au sein d'un même pays, introduit ainsi une nouvelle composante, encore plus sujette à variations, et donc encore plus génératrice d'incertitudes.

Dans les études économiques, ce concept du « prix d'une vie » fait d'ailleurs l'objet de réévaluations régulières se traduisant notamment par une inflation significative du « coût » d'un Français.

Pour ce qui concerne la responsabilité pénale, les choses commencent à se complexifier. En effet, il ne s'agit plus seulement de désigner des responsables ; il faut aussi condamner les coupables. La responsabilité pénale revêt un caractère plus stigmatisant et indivisible. En outre, le processus pénal laisse une grande marge d'appréciation au juge, qui, partant de qualifications précises et de plafonds de sanctions définis par les textes, est amené à prendre en compte de façon pondérée des éléments de contexte dont certains présentent un fort degré d'incertitude, pour aboutir au prononcé, avec le plus d'objectivité possible, d'une décision restant, par nature, subjective.

Il est en outre frappant de constater que la spécificité de l'organisation juridique française, avec la bipolarité existant entre autorité administrative et autorité judiciaire, a tendance à conduire à une « pénalisation » de nombreuses affaires, qui connaîtraient un traitement différent dans des sociétés autres, comme les pays anglo-saxons.

Par exemple, alors que, pour de nombreux domaines, un traitement efficace pourrait intervenir au moyen de sanctions financières, alors que ce pourrait être le moyen le plus efficace pour la prévention, les moyens privilégiés restent la sanction pénale, voire la transaction pénale et, plus rarement, la sanction ou la transaction administrative.

La responsabilité environnementale

A première vue, l'exercice de détermination de la responsabilité environnementale pourrait, comme pour la responsabilité civile, paraître relativement simple, comme dans le cas des accidents industriels ayant causé des dommages à l'environnement, dont le traitement et la prise en charge incombent au responsable identifié. Si cela n'était pas complètement naturel au cours des années 80 – on pourrait d'ailleurs citer de nombreuses situations où l'industriel, outre la négation de sa responsabilité, n'a même pas mis en œuvre les actions de remédiation nécessaires –, cette prise en compte est heureusement devenue aujourd'hui plus systématique, même si la question soulevée reste celle du caractère suffisant des actions mises en œuvre pour réparer le dommage. Parmi les exemples récents, je citerai plus particulièrement les « retombées » de



© Alain Demantes/GAMMA-Eyedea Presse

Pollution et mini-marée noire dans l'estuaire de la Loire, par suite d'une fuite de pétrole à la raffinerie Total de Donges (18 mars 2008).

pétrole sur les forêts de l'Estaque, suite à un accident à la raffinerie de La Mède, les rejets accidentels dans l'estuaire de la Loire de la raffinerie de Donges (au cours de l'hiver 2007-2008) ou encore, plus près de nous, les rejets accidentels, à l'été 2008, dans un ruisseau et dans la nappe phréatique, par une installation du site du Tricastin d'effluents comportant de l'uranium naturel.

C'est d'ailleurs ce principe qui est désormais consacré dans la directive « responsabilité environnementale », transposée en droit français avec l'adoption, à l'été 2008, de la loi portant le même nom.

Ceci étant posé, justement, la question de l'ampleur de la remédiation ne va pas *a priori* de soi. Dans le cas de la raffinerie de La Mède, il a d'abord fallu réaliser un diagnostic des dégâts. Comme la forêt méditerranéenne est réputée se régénérer rapidement et comme l'atteinte avait été limitée, cet état de fait avait permis de clore rapidement le débat, dans un esprit consensuel. A l'opposé, la destruction d'une espèce protégée ou d'un habitat prioritaire est une situation qui suscite plus de débats et ne relève pas (encore) du cadre consensuel. La question de la réparation, suite à la mort de l'ourse Cannelle, a connu d'âpres débats, tant sur le principe même de la reconnaissance d'une responsabilité, que sur celui, *a fortiori*, de l'ampleur de celle-ci. Or, comme chacun sait, ce qui est rare est cher... tout du moins en théorie.

Force est de reconnaître que nos sociétés ne sont pas encore mûres pour apprécier ce genre de préjudices à leur juste valeur. Outre que cette appréciation peut rencontrer des difficultés techniques à caractère rédhibitoire, la définition du « bon niveau » de réparation et de responsabilité reste encore complexe. C'est ce nouveau champ qu'ouvre la loi sur la responsabilité environnementale, en reconnaissant à l'autorité administrative une vocation à fixer ce « bon niveau ». C'est naturellement le problème systématiquement rencontré dans les cas de réhabilitation de sites et de sols pollués, où, si la doctrine initiale consistait à demander une réhabilitation pure et simple des sites – exigence entraînant dans les faits de nombreuses situations de blocage –, la jurisprudence a progressivement fait la distinction entre la mise en sécurité et la réhabilitation proprement dite. Les politiques nationales ont évolué, petit à petit, vers des options de gestion plus pragmatiques, que l'on pourrait traduire par le « vivre avec » : la marge d'appréciation par rapport au résultat à atteindre peut être grande.

La responsabilité pour les générations futures

Comment prendre en compte les générations futures ? Comment prendre en compte le souci de

consommation maîtrisée des ressources ? Comment prendre en compte la perte de biodiversité ? Tout le monde sait désormais que de la réponse à ces questions dépend l'avenir de l'humanité.

Citons, là aussi, plusieurs exemples concrets, tel le coût du rejet d'une tonne de CO₂, qui fait l'objet d'évaluations et de réévaluations prospectives régulières. Ces évaluations sont ensuite couramment utilisées pour la définition des décisions publiques. Il est probable qu'à relativement court terme, ce coût découlera d'un marché d'échanges de quotas progressivement mis en place à l'échelle européenne, voire à l'échelle mondiale. Dans la foulée du Grenelle de l'environnement, deux groupes de travail ont été installés : un premier, pour essayer d'estimer l'évolution de ce coût et, un second, pour produire des estimations similaires en ce qui concerne la perte de biodiversité. Si les travaux de ce second groupe ne sont (pour l'instant) pas aussi avancés que ceux du groupe dédié aux gaz à effet de serre, ils pourraient néanmoins ouvrir une nouvelle piste pour la matérialisation du préjudice environnemental.

Citons également ce qu'on appelle, désormais, communément, le « risque de développement ». Ce risque, méconnu au début de l'exercice d'une pratique polluante, apparaît progressivement avec l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques. Dans le même esprit, peut être citée l'extension de l'ampleur d'une pollution revêtant initialement un caractère marginal. Il s'agit, typiquement, d'une responsabilité sans faute, dans la mesure où la pratique avait été à l'origine parfaitement autorisée.

On s'engage là sur des terrains plus discutés : autant les responsabilités précédentes s'appuyaient sur des dommages quantifiables – certes, avec une marge d'incertitude – autant ces nouveaux champs de responsabilité ne le sont pas *a priori*.

C'est le domaine de la précaution : si on ne sait pas, on a le devoir d'en savoir plus – et, théoriquement, cet intérêt devrait être partagé, à la fois par ceux qui subissent le risque et par ceux qui seraient susceptibles d'en assumer ultérieurement la responsabilité. Mais la tentation peut être forte à ce niveau de faire plusieurs paris :

- ✓ il y a de fortes chances que le risque soit limité : à quoi bon s'en alarmer outre mesure ?
- ✓ plutôt que d'en parler ouvertement, voyons d'abord où on met les pieds, et après on décide : soit on réalise à temps que le risque est important et il sera toujours temps d'arrêter, soit on découvre que le risque est important et on poursuit la pratique à risque en comptant sur un décalage important dans le temps entre les bénéfices – certains – qu'on en tire dans l'immédiat et le coût d'une charge induite mais incertaine – qui pourrait se révéler sur le long terme... Et ce, sans compter le temps consacré à la discussion de l'appréciation de cette éventuelle responsabilité !

Je me garderai bien de citer des exemples : chacun d'entre nous en a plusieurs en tête, mais les classe probablement différemment selon sa sensibilité... Pourtant, force est de constater que, dans de nombreuses situations du passé, le cas le plus fréquent est certainement la découverte tardive d'un impact non prévu (du moins en apparence) et l'absence de constitution de provision pour y faire face.

Maintenant que la prise de conscience de cette nouvelle responsabilité est plus largement partagée, le délai entre la prise de bénéfices et la prise de conscience de la réalité du risque s'est probablement et de manière significative raccourci, rendant l'intérêt d'un tel pari plus limité au regard de risques effectifs à court terme et d'importance significative... A l'inverse, on ne peut qu'être frappé par la posture parfois très allante adoptée par l'Académie des sciences au regard de risques, comme dans le cas de l'ESB, qui, non maîtrisés, auraient pu prendre une ampleur terrifiante – à commencer par la conduite au désastre pour toute une filière économique. En effet, de plus en plus, la menace d'effondrement d'une filière devient presque l'impact le plus immédiat, avant même la concrétisation d'un risque épidémique. Quand on parle de développement durable, on parle aussi de ce genre de choses, et pas seulement d'une analyse « bénéfices / risques », dont tous les paramètres seraient connus à un instant donné.

Du risque environnemental au risque social

Il est de bon ton, quand on parle de développement durable, après avoir largement développé les volets environnementaux, d'ajouter : « Ah oui ! Il ne faut pas oublier, non plus, le social ». L'exemple précédent permettait de commencer à toucher du doigt le lien entre les deux aspects. Dans un article des Echos du 29 octobre 2008, les rédacteurs – Stanislas Dupré et Elisabeth Laville – considèrent que les conséquences induites par les choix stratégiques des constructeurs automobiles en matière économique, environnementale et sociale font pleinement partie de leur responsabilité environnementale et sociale. Ils en tirent ainsi la conclusion que le choix des constructeurs automobiles américains, à l'opposé de ceux de leurs homologues japonais, relevait de leur responsabilité sociale et environnementale, elle-même indissociable de leurs intérêts économiques. Ainsi, avec le temps, ces deux dimensions se sont rejointes : les réalités sociales et environnementales reprennent le dessus et le pari développé plus haut y trouve une traduction lourde : l'activité dégage des bénéfices tant que la contrainte ne se manifeste pas, avec un risque d'un retournement brutal lorsque celle-ci apparaît. Ce qui est d'ailleurs frappant, c'est que la brutalité du retournement est rarement le fait d'une réalité physique – sauf dans les cas d'événements initiateurs potentiellement graves – mais, plus souvent, celui des acteurs

économiques et financiers qui en démultiplient les conséquences. L'actualité du moment – la crise financière – traduit la transposition de ce raisonnement aux marchés financiers.

De nombreux exemples viennent à l'esprit d'effondrement d'activités économiques, du fait d'une inconscience, d'une indifférence, voire d'une volonté de tirer le meilleur profit le plus longtemps possible d'une activité pourtant réputée « mortelle » à plus ou moins brève échéance. C'est typiquement le dilemme du pêcheur qui sait que sa ressource est limitée... mais c'est plus fort que lui : il ne peut s'arrêter seul... – avec

L'acquis de cette fin du XX^e siècle aura été de prendre conscience que cette responsabilité devient un des éléments incontournables de l'équation économique d'un projet.

Le partage de la responsabilité

Une fois un dommage identifié, et plus ou moins circonscrit, l'autre périlleuse question est de savoir qui doit en assumer la charge, et ce quelle qu'elle soit.

Du côté du monde des entreprises, on en connaît désormais plusieurs avatars : le recours à la sous-trai-



© Mark Edwards/STILL PICTURES-BIOSPHOTO

« C'est typiquement le dilemme du pêcheur, qui sait que sa ressource est limitée... mais c'est plus fort que lui : il ne peut s'arrêter seul... ». Lançons dans la soute d'un bateau de pêche commerciale.

la difficulté que ce risque ne fasse pas l'objet d'un consensus partagé, et qu'il soit sujet aux comportements de francs-tireurs !

Un tel exemple démontre la nécessité d'une anticipation lucide, le plus tôt possible, et d'un courage politique, pour engager une mutation d'autant plus douloureuse qu'elle interviendrait trop tard.

La liste des différentes formes que peut prendre la responsabilité sociale et environnementale n'est pas exhaustive ; on peut néanmoins citer l'atteinte durable au caractère d'un paysage, la défiguration d'un site ou la perte du cachet d'une ville balnéaire, la disparition irréversible d'une espèce protégée, les nuisances prolongées, etc.

tance, parfaitement justifié pour permettre de se concentrer sur ses métiers, s'est parfois traduit par un transfert de passif. Désormais, et fort heureusement, les entreprises qui cèdent certains de leurs actifs conservent, le plus souvent, leur passif pour assumer pleinement les conséquences d'une mise en jeu éventuelle de leur responsabilité. Il reste néanmoins quelques anomalies lourdes, comme l'affaire de la Société Métaleurop de Noyelles-Godault, qui a défrayé la chronique et a placé au cœur des débats législatifs la question de la responsabilité des sociétés mères vis-à-vis des activités de leurs filiales. Ce serait une vision par trop optimiste, que de considérer que ce problème est derrière nous : vu l'extension du pas-

sif des activités industrielles, il reste encore de nombreuses situations de sites pollués où plusieurs responsables potentiels – exploitants, propriétaires, détenteurs – se rejettent la charge de la dépollution... retardant d'autant sa réalisation. A l'extrême, les marées noires ou les accidents industriels majeurs peuvent occasionner de telles conséquences que cette question de la répartition du poids de la responsabilité peut difficilement être traitée en toute sérénité. La jurisprudence récente de la Cour de cassation concernant la pollution causée par le naufrage du pétrolier Erika apporte une réponse nouvelle, puisqu'elle fait reposer la responsabilité de la dépollution sur le « chargeur ».

Souvent, d'ailleurs, c'est le préjudice d'image qui pénalise le plus – ce qui peut d'ailleurs être un moyen de pression efficace pour trouver une solution...

Mais la situation pourrait être simple, sans l'entrée en jeu, depuis une vingtaine d'années, de nouveaux acteurs, auxquels il est fait systématiquement appel : ce sont les pouvoirs publics – au sens large –, englobant ainsi les préfets, les services de l'administration, voire certaines collectivités, etc. Dans les affaires les plus graves, la responsabilité des ministres a parfois été invoquée, transformant de fait le problème en sujet politique.

Les procédures engagées contre des fonctionnaires, si elles restent encore rares, présentent désormais un caractère plus systématique : le souci est, dès lors, soit de « ratisser » large dès le départ, pour éviter de « manquer » un responsable dans l'ensemble des coupables potentiels, soit de viser réellement une action administrative ou politique, considérée comme étant au cœur de la faute. Chacun sait que les maires sont également confrontés depuis plusieurs années à la mise en cause de leur responsabilité pour négligence, et ce dans des contextes où la délimitation de la frontière de la responsabilité s'avère délicate.

A toute chose, malheur est bon ! En effet, force est de constater que cette menace lourde a significativement renforcé la vigilance des pouvoirs publics dans l'exercice de leurs responsabilités, allant parfois jusqu'au syndrome excessif de l'« ouverture du parapluie ».

Dans les dossiers les plus complexes – viennent alors à l'esprit les affaires du sang contaminé ou de l'amiante – cette question de la responsabilité est rarement tranchée dans un sens répondant à la satisfaction de la majorité : le « mistigri » passant ainsi de main en main, la charge de la faute est souvent imputée à un ou plusieurs responsables, sans avoir la certitude qu'ils soient les seuls à devoir supporter un tel fardeau.

Une des problématiques traitées par le rapport Lepage est celle de l'articulation entre les responsabilités individuelles et les responsabilités collectives. En réalité, la meilleure façon pour que la responsabilité soit assumée, ne serait-ce pas que celle-ci repose sur un nombre limité de responsables, ayant chacun la

meilleure conscience – avec une marge d'incertitude la plus faible possible – du risque pesant sur lui ?

Le risque d'impossibilité du partage de la responsabilité, voire l'impossibilité d'en circonscrire avec le plus de certitude possible le champ, sont autant d'éléments qui peuvent accentuer l'incitation à tenter le pari du « défaut de précaution ». Par ailleurs, les systèmes administratifs deviennent tellement complexes, interconnectés, qu'il ne serait pas sain de circonscrire la responsabilité administrative à celle d'un seul agent.

Comment s'assurer que les responsabilités sociale et environnementale soient clairement assumées ?

Plusieurs rapports ont déjà fait de nombreuses propositions en ce sens, pour certaines d'ailleurs matérialisées sous la forme d'articles législatifs. On se contentera d'en reprendre ici les principales idées.

— Le principe de transparence : mieux les risques sont connus, plus chaque acteur aura intérêt à les assumer à hauteur de sa responsabilité potentielle. C'est ce principe que la convention d'Aarhus et sa directive européenne d'application se proposent de généraliser, non seulement à l'attention des responsables administratifs, mais également, à celle de tous les secteurs de la société, au travers notamment de l'élaboration des comptes financiers et des rapports moraux des entreprises, des politiques publiques, etc.

En particulier, on ne peut qu'être favorable – sous l'angle d'une prise de conscience collective – à l'appropriation, de façon proportionnée, par toutes les entreprises de l'opportunité d'une transparence interne et externe sur leurs responsabilités sociétale et environnementale.

Ceci rejoint également la théorie économique relative au fonctionnement des marchés. Ceux-ci sont réputés efficaces, sous réserve d'une condition assez souvent oubliée, qui est l'accès de tous les acteurs économiques à la connaissance des informations nécessaires à un choix éclairé. On en est loin ! Comment prétendre que c'est le cas, justement quand on peut avoir autant de doutes sur les coûts indirects, notamment à long terme, de certaines activités économiques ? A titre d'exemple, la résistance à l'affichage de la présence, dans les produits alimentaires, d'OGM a été un combat d'arrière-garde, qui a finalement fait beaucoup de mal aux acteurs de cette filière...

On ne doit pas ignorer que le principal obstacle à la transparence est la crainte de la traduction en sanction de tout écart à la norme. Tous ceux qui ont mis en œuvre des démarches qualité savent bien que c'est le premier obstacle à surmonter. Par conséquent, il faut aussi prendre garde à la tentation parallèle d'accroître la stigmatisation et la pénalisation en matière de responsabilité, qui, finalement, pourraient se révéler contre-productives au regard de l'objectif de transparence à atteindre – et ce, indépendamment des autres

inconvénients développés ci-dessous. Il n'en demeure pas moins que la sanction pénale doit rester le recours nécessaire en cas de défaut de transparence.

— Il est important de s'assurer que le dommage et la charge découlant de l'engagement de la responsabilité soient appréciés à leur juste niveau, et ce, le plus tôt possible. En effet, on pourra alors à nouveau concilier une approche « bénéfiques – risques » – chère au milieu médical – avec celle du principe de précaution, plus spécifique au domaine environnemental. Cette conciliation n'est cependant pertinente qu'à la condition que le principe de précaution ne soit pas uniquement perçu comme un coût de dommage infini.

Selon les rapports, les propositions relèvent de logiques complémentaires ou contradictoires. En particulier, la menace pénale est parfois présentée comme une bonne voie. Néanmoins, à la lumière de la pratique de ces dernières années, on se doit de constater que ces affaires s'inscrivent dans la durée et, sauf à de rares exceptions, n'ont finalement, *a posteriori*, pas nécessairement donné satisfaction aux plaignants. En outre, cette approche pénale conduit à transférer au juge la responsabilité de trancher des questions dont on a vu plus haut qu'elles présentaient un caractère technique de plus en plus poussé. On ne peut qu'être favorable au renforcement de la compétence technique du ministère public dans toutes ces affaires, mais cette orientation ne s'affirme pas nécessairement comme la panacée pour favoriser la progression du concept de

responsabilités sociale et environnementale : à quoi servira la condamnation du pyromane, lorsque le feu aura détruit tout le village ?

Je crois beaucoup plus dans l'aspect salvateur de la menace d'une pénalisation économique, sous ses différentes formes. En particulier, la menace de sanctions financières lourdes en cas de non-respect d'une directive européenne – dès l'origine de la non-conformité à cette norme juridique – a été certainement une incitation décisive – sur le plan budgétaire et politique – même si elle est intervenue tardivement, pour la mise en conformité de la réglementation française avec les directives NATURA 2000, s'agissant du traitement des nitrates et des eaux résiduaires urbaines. L'intérêt d'une telle approche est aussi de donner un signal *a priori* – et non plus d'attendre un jugement *a posteriori* – notamment pour ce qui concerne les développements les plus incertains. Bref, un retour à la logique de prévention !

— Responsabilité individuelle *versus* collective : Mme Corinne Lepage rappelle la différence entre l'approche américaine de la responsabilité (« application intégrale du principe de responsabilité ») et l'approche européenne (« la socialisation du risque ») où « le contribuable est amené à payer en cas de dommages collectifs et où le principe de précaution est privilégié comme un élément déterminant pour la fixation des choix de la collectivité publique ».

Plusieurs exemples permettent, en effet, de prendre conscience du manque, à l'échelon européen, d'outils de ré-individualisation de la responsabilité, c'est-à-dire d'une prise en charge individuelle de responsabilités actuellement assumées par la société. Le rapport Lepage préconise de nombreuses options nouvelles en matière d'assurance, de garanties, de fiducie, etc., s'appuyant notamment sur un autre rapport (le rapport rédigé par MM Legrand, Lubek et Saint Raymond) relatif aux garanties financières des installations classées en matière de protection de l'environnement. Naturellement, Mme Lepage évoque également, mais de manière plus réservée, l'option des « actions de classe ».

Mais, ce principe d'individualisation de la responsabilité pourrait également trouver son application dans des affaires moins complexes et moins sensibles : finalement, pourquoi accepter qu'un particulier ou une activité économique s'implante en toute connaissance de cause dans une zone inondable – comme plusieurs maires seraient encore prêts à les y autoriser –, en pensant en appeler à la solidarité nationale et locale, lorsque que l'inondation inéluctable – et sans doute de fréquence et d'ampleur accrues avec les incidences du réchauffement climatique – se produira.

En clair, les outils assuranciers semblent encore insuffisamment utilisés et encadrés pour réduire la prise en charge collective de la responsabilité environnementale et sociétale. Ce point est naturellement étroitement lié au précédent.

— Le rythme des choix collectifs : les pourfendeurs du principe de précaution invoquent le risque de ralentissement de l'initiative et de l'innovation et, de fait, la perte de compétitivité de notre économie. Bref, le syndrome de la société en pleine santé qui meurt prématurément – ce que certaines interprétations du principe de précaution peuvent en effet accréditer.

La prise de conscience collective de la nécessité d'un développement soutenable plaide en faveur d'une mutation rapide et collective de la société. La tension sur les ressources (l'eau et l'énergie, notamment), l'accélération de certains phénomènes (changement climatique, érosion de la biodiversité, risques liés à la dissémination de certains produits chimiques dangereux, dont celui de la diminution de la fertilité masculine !) démontrent la nécessité de mettre en place des mécanismes qui favorisent une appropriation rapide des enjeux, une juste valorisation des coûts collectifs et une accélération des bons comportements et des bons choix – à commencer par ceux des consommateurs et des citoyens – moteurs dans l'émergence d'une autre innovation.

C'est probablement plus par une dynamique de choix et de projets collectifs, en toute connaissance de cause, que par une interprétation essentiellement juridique de la responsabilité qu'il sera possible de diffu-

ser les principes de la prévention ; les outils juridiques devant conserver leur rôle de garde-fous en dernière extrémité.

Note

* Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Rhône-Alpes.